

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F.
c.
OMS

123^e session

Jugement n° 3751

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} S. A. F. le 18 mai 2014 et régularisée le 2 juillet, la réponse de l'OMS du 8 octobre 2014, la réplique de la requérante du 13 février 2015 et la duplique de l'OMS du 4 mai 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante, ancienne fonctionnaire de l'OMS, conteste les décisions de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement de durée déterminée.

La requérante est entrée au service de l'OMS en mars 2008 en qualité d'assistante aux ressources humaines au sein de l'équipe des ressources humaines mondiales au Centre mondial de services en Malaisie, au titre d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Le Centre mondial de services fait partie du Groupe Administration du Siège. Le 1^{er} juillet 2008, elle fut réaffectée à un poste d'administrateur recruté au plan national au grade NO-B au titre d'un autre contrat de durée déterminée, qui fut ensuite prolongé du 17 mars 2010 au 16 mars 2012.

En 2011, une vaste restructuration fut engagée au Siège de l'OMS. En janvier, l'OMS publia la note d'information 03/2011 qui avisait tous

les membres du personnel du Siège que le Directeur général avait décidé de créer un comité d'examen de la feuille de route chargé d'examiner les propositions de suppression d'un nombre significatif de postes de longue durée et, en février, publia la note d'information 05/2011 qui avait pour objet de décrire le processus à suivre pour permettre la réaffectation de membres du personnel aux postes qui figureraient dans la nouvelle structure.

En juillet 2011, le directeur du Centre mondial de services organisa une réunion avec tous les membres du personnel de l'équipe des ressources humaines mondiales qui participeraient au processus de réaffectation afin d'expliquer et de justifier ledit processus. Quelques jours plus tard, un courriel fut adressé à tous les membres du personnel du Centre, présentant la nouvelle structure qui avait été proposée au comité d'examen de la feuille de route et examinée par lui. Il fut alors annoncé que cinq membres du personnel du Centre perdraient leur poste. D'autres courriels furent échangés au cours du même mois avec des membres du personnel qui participeraient au processus de réaffectation pour leur expliquer la marche à suivre.

La requérante fut informée le 18 octobre 2011 qu'il avait été décidé de supprimer son poste et qu'aucun poste susceptible de lui convenir n'avait été identifié dans la nouvelle structure. En conséquence, son contrat serait résilié et son dernier jour de service serait le 17 janvier 2012. Le 31 octobre 2011, elle fut informée qu'elle serait placée en congé spécial à plein traitement à compter du 5 novembre et jusqu'à la fin de son contrat. Peu après, elle contesta devant le Comité d'appel du Siège la décision qui lui avait été notifiée le 18 octobre 2011, soutenant notamment que la suppression de son poste n'avait pas été dûment motivée, que le comité d'examen ad hoc avait fondé son évaluation sur des critères incomplets, que ses supérieurs hiérarchiques avaient fait preuve de parti pris à son encontre, que le processus de réaffectation n'était pas valable, que l'OMS n'avait pas respecté les termes de son contrat et que l'offre de congé spécial à plein traitement qui lui avait été faite était entachée de mauvaise foi. Elle demandait que la décision de supprimer son poste soit rapportée ou annulée et précisait dans son mémoire d'appel qu'elle souhaitait «redresser la situation auprès de l'administration

en demandant que [lui] soient versés des dommages-intérêts en lieu et place d'une réintégration». Dans le rapport qu'il transmit le 13 décembre 2013, le Comité d'appel du Siège recommanda que le Directeur général octroie à la requérante des dommages-intérêts d'un montant que celle-ci estimerait approprié pour la manière inopportune dont l'offre de congé spécial à plein traitement lui avait été faite. Il recommanda le rejet de toutes les autres prétentions.

Par lettre du 13 février 2014, le Directeur général informa la requérante qu'elle considérait que la restructuration était dûment motivée par des considérations d'ordre financier et organisationnel, que la décision de supprimer son poste était justifiée et juridiquement valable et que le processus de réaffectation avait été mené de manière objective. Le Directeur général lui octroya néanmoins 2 000 francs suisses au motif que l'offre de congé spécial à plein traitement aurait pu être faite avec plus de délicatesse. Telle est la décision que la requérante attaque devant le Tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la «décision implicite [du Directeur général] de supprimer [s]on poste» et d'ordonner à l'OMS de la réintégrer dans son ancien poste avec plein effet rétroactif. Elle réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'OMS demande au Tribunal de considérer la demande de réintégration, voire de dommages-intérêts en lieu et place d'une réintégration, comme étant irrecevable, car il s'agit d'une conclusion nouvelle qui n'a pas été formulée devant le Comité d'appel du Siège. Elle soutient que la requête est dénuée de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OMS en mars 2008 en qualité d'assistante aux ressources humaines au sein de l'équipe des ressources humaines mondiales du Centre mondial de services, qui fait partie du Groupe Administration du Siège. Elle était basée à Cyberjaya (Malaisie). En juillet 2008, elle fut réaffectée à un poste d'administrateur recruté au plan national au grade NO-B au titre d'un contrat de durée déterminée. Le 17 mars 2010, son contrat fut prolongé pour une nouvelle

période de deux ans, qui expirait le 16 mars 2012. Au début de l'année 2011, l'OMS entreprit un examen de ses structures et de ses effectifs. À l'issue de cet examen, la requérante fut informée, par lettre du 18 octobre 2011, que son poste avait été supprimé et qu'il était mis fin à son engagement. Elle quitta l'Organisation le 17 janvier 2012.

2. La décision de supprimer le poste de la requérante faisait suite à l'examen de la structure des départements au sein de l'OMS mené par le comité d'examen de la feuille de route, dont le rapport, s'agissant du Centre mondial de services, fut approuvé par le Directeur général le 1^{er} juillet 2011. Auparavant, le 1^{er} février 2011, avait été publiée la note d'information 05/2011 qui avait pour objet de décrire le processus à suivre pour permettre la réaffectation de membres du personnel aux postes qui figureraient dans la nouvelle structure. Cette même note prévoyait la création d'un comité d'examen ad hoc chargé d'examiner le profil de chaque membre du personnel concerné par la restructuration et d'évaluer si des postes correspondant à leur profil dans la nouvelle structure pouvaient leur être attribués. Dans le cadre de ce processus, la possibilité était offerte aux fonctionnaires de manifester leur intérêt pour des postes figurant dans la nouvelle structure. La requérante fit part de son intérêt pour trois postes le 19 juillet 2011.

3. Le 30 septembre 2011, à l'issue du processus de réaffectation, le comité d'examen ad hoc remit ses recommandations au Directeur général adjoint du Centre mondial de services. Il ne recommandait la requérante pour aucun des postes figurant dans la nouvelle structure. Ses recommandations furent approuvées par le Directeur général adjoint le 11 octobre 2011.

4. Comme indiqué précédemment, la requérante fut informée le 18 octobre 2011 que la décision avait été prise de supprimer son poste et qu'aucun poste correspondant à son profil n'avait été identifié dans la nouvelle structure. Elle était également informée qu'il était mis fin à son engagement et qu'un préavis de trois mois lui était accordé, qui expirait le 17 janvier 2012. Plus tard dans le mois, le 31 octobre 2011, la requérante fut avisée qu'il avait été décidé de la placer en congé spécial

à plein traitement jusqu'à la fin de sa période de service, soit jusqu'au 17 janvier 2012, date à laquelle elle devait quitter l'OMS.

5. Le 14 décembre 2011, la requérante forma un recours interne contre la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement. Le Comité d'appel du Siège transmit au Directeur général un rapport relatif au recours interne de la requérante le 13 décembre 2013. Le Comité relevait certaines anomalies ou incohérences dans le processus d'examen de la feuille de route. Il conclut néanmoins que les motifs invoqués pour justifier la décision de supprimer le poste de la requérante étaient conformes au Statut et au Règlement du personnel et aux dispositions du Manuel électronique de l'OMS et fondés sur des raisons objectives. Il refusa de considérer, après examen des circonstances de l'affaire, que la requérante avait été victime d'un parti pris de la part de son supérieur hiérarchique ou d'autres fonctionnaires responsables ou que les faits avaient fait l'objet d'un examen incomplet. Il considérait également que l'intérêt exprimé par la requérante pour plusieurs postes qu'elle avait identifiés avait été dûment pris en compte. En ce qui concerne la manière dont l'OMS avait agi en plaçant la requérante en congé spécial à plein traitement, le Comité d'appel conclut que l'Organisation n'avait pas agi correctement et avait manqué de délicatesse. Le Comité d'appel relevait par ailleurs que la lettre du 18 octobre 2011 informant la requérante que son poste avait été supprimé ne contenait aucune mention de son droit de recourir contre cette décision. Le Comité d'appel recommanda que le Directeur général alloue des dommages-intérêts à la requérante pour la manière dont elle avait été informée de la décision de la placer en congé spécial à plein traitement, mais que toutes ses autres prétentions soient rejetées.

6. Le 13 février 2014, le Directeur général écrivit à la requérante pour l'informer qu'elle avait fait sienne la recommandation du Comité d'appel de rejeter l'ensemble de ses prétentions, à l'exception de celle relative à son placement en congé spécial à plein traitement. S'agissant de cette dernière question, le Directeur général indiquait qu'elle avait décidé de lui verser 2 000 francs suisses à titre de réparation. La présente requête est dirigée contre cette décision du 13 février 2014.

7. Une grande partie des moyens de la requérante concerne le bien-fondé des décisions de supprimer son poste et de ne pas lui attribuer de poste dans la nouvelle structure. Ces décisions relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et il n'appartient pas au Tribunal de déterminer si son poste devait ou non être supprimé ou si un poste aurait dû lui être attribué dans la nouvelle structure (voir, par exemple, les jugements 2800, au considérant 22, 2933, aux considérants 10 et 11, et 3582, au considérant 6). Le Tribunal note cependant qu'au terme de ce qui apparaît comme un examen exhaustif et approfondi de l'ensemble du processus, le Comité d'appel du Siège a conclu que la suppression du poste de la requérante était fondée sur des raisons objectives et que sa candidature aux postes pour lesquels elle avait manifesté son intérêt avait été dûment examinée.

8. Cela ne signifie pas pour autant que la requérante ne peut pas légitimement soutenir que des vices de procédure ou autres irrégularités ont entaché le processus, remettant en cause son issue, y compris l'allégation de parti pris que la requérante formule dans ses écritures. Mais, comme le souligne l'OMS dans sa réponse, c'est à la requérante qu'il incombe de prouver le parti pris (voir le jugement 1775, au considérant 7). Il n'est pas nécessaire de rappeler en détail les diverses et multiples situations citées par la requérante dans ses écritures, qui démontrent, selon elle, un parti pris à son endroit. En effet, après examen de ces éléments, le Tribunal ne considère pas que les faits invoqués, pris isolément ou dans leur ensemble, démontrent l'existence d'un parti pris contre la requérante, que ce soit dans la décision de supprimer son poste ou dans celle de ne pas lui attribuer de poste dans la nouvelle structure. Le Tribunal ne considère pas non plus que la participation d'un représentant du personnel en tant qu'observateur dans les travaux du Comité d'examen ad hoc ait eu des répercussions négatives sur l'évaluation qui a été faite du poste de la requérante.

9. Reste néanmoins un point de détail évoqué par la requérante dans ses écritures concernant le processus de réaffectation, sur lequel l'OMS n'a pas répondu de manière satisfaisante. Le Tribunal fait observer qu'au paragraphe 25 de son rapport, le Comité d'appel du Siège a relevé

que la lettre du 18 octobre 2011 n'indiquait pas les raisons précises pour lesquelles il n'avait pas été possible d'attribuer à la requérante l'un des postes d'administrateur recruté au plan national de grade NO-B de la nouvelle structure. Il n'était pas non plus indiqué pour quelles raisons précises son poste avait été supprimé. Eu égard au contenu de la lettre d'octobre 2011, le Tribunal parvient à la même conclusion. Dans sa réponse, l'OMS soutient qu'«il [est] erroné que cette lettre soit regardée comme l'unique notification des raisons de la décision de supprimer le poste que [la requérante] occupait, suite à l'impossibilité de la réaffecter dans le cadre de l'exercice de réaffectation»*. L'OMS rappelle la chronologie détaillée des événements qui ont conduit à l'examen des structures de l'Organisation et à la création de nouvelles structures, qui a eu pour conséquence la suppression des postes existants et la nécessité de pourvoir les postes de la nouvelle structure. Elle entend ainsi démontrer que les membres du personnel de l'OMS, y compris la requérante, étaient parfaitement informés de la situation. Concernant la décision spécifique de ne pas lui attribuer de poste dans la nouvelle structure, l'OMS soutient que la requérante avait été avisée qu'il avait été tenu compte dans la décision de ses rapports d'évaluation pour les années 2009 et 2010.

10. Toutefois, il n'appartenait pas à la requérante de deviner, sur la base des circonstances dont elle avait connaissance, les raisons ayant justifié les décisions de supprimer son poste et de ne pas lui attribuer l'un des postes nouvellement créés. C'est à l'OMS qu'il incombait de lui communiquer ces raisons, tant par souci d'équité que pour préserver le droit reconnu à la requérante de contester ces décisions (voir le jugement 3041, au considérant 8). La requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral, fixés à 10 000 francs suisses, du fait que l'OMS ne lui a pas communiqué ces raisons. Toutes les autres conclusions de la requête doivent être rejetées. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante, qui n'a pas été représentée par un avocat, se verra allouer la somme de 700 francs suisses à titre de dépens.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera à la requérante une indemnité de 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. L'OMS versera à la requérante la somme de 700 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ